Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9996 — Trenitalia/Netinera Deutschland)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 380/09)

1. Le 3 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Trenitalia S.p.A. («Trenitalia», Italie), appartenant au groupe Ferrovie dello Stato Italiane (Italie),

— Netinera Deutschland GmbH («Netinera», Allemagne), actuellement contrôlée conjointement par Trenitalia et Cube Transport Sarl (Luxembourg).

Trenitalia acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Netinera.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Trenitalia: transport ferroviaire de voyageurs et services connexes en Italie et dans d'autres pays européens, principalement en France, au Royaume-Uni et en Grèce. Cette entreprise est entièrement détenue par Ferrovie dello Stato Italiane S.p.A., elle-même détenue à 100 % par le ministère italien de l'économie et des finances;

— Netinera: services de transport de voyageurs par train et par autobus, essentiellement en Allemagne (et, dans une moindre mesure, en Tchéquie) dans le cadre de contrats de service public attribués principalement par les autorités allemandes de transport public. Cette entreprise est actuellement contrôlée conjointement par Trenitalia et Cube Transport Sarl, un fonds d'investissement luxembourgeois spécialisé dans les infrastructures et les services publics.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9996 — Trenitalia/Netinera Deutschland

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.